



Arrêté n°A021_2024

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Portant conditions de rejet d'effluents de pompage de nappe lors de la phase de travaux de l'établissement INTECHMER

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement d'Assainissement collectif en vigueur,

Vu la délibération n°2017-122 du 29 juin 2017 de la Communauté d'Agglomération du Cotentin relative à la prise de compétence « Assainissement » au 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération n°DEL2020_053 du 13 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu l'arrêté du 02 Février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Considérant la demande formulée par l'établissement INTECHMER sis Rue de la Mer – TOURLAVILLE – 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN représenté par le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin (Direction Infrastructures et Bâtiments),

Considérant que l'établissement INTECHMER pour son établissement sis Rue de la Mer – TOURLAVILLE – 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN exerce l'activité d'enseignement et de recherche sur les Techniques de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

La société INTECHMER pour son établissement sis Rue de la Mer – TOURLAVILLE – 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN exerce l'activité d'enseignement sur les Techniques de la Mer.

L'arrêté a pour objet d'autoriser l'établissement INTECHMER à rejeter les eaux issues du pompage de la nappe lors des travaux de réhabilitation des Bâtiments vers le réseau public d'eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Article 2 – Dispositions générales

Les eaux usées de l'établissement INTECHMER ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration, ainsi qu'à la sécurité et à la santé des personnes, y compris le personnel du service Assainissement. Les eaux pluviales du site ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux, des ouvrages et du milieu naturel.

Article 3 – Modalités de raccordement

La Communauté d'Agglomération du Cotentin reçoit dans son réseau d'eaux usées, en un seul point de rejet, les effluents domestiques de l'activité sous réserve que ceux-ci répondent aux normes définies aux articles suivants.

La Communauté d'Agglomération du Cotentin reçoit dans son réseau d'eaux pluviales, en un seul point de rejet, les eaux issues du pompage de la nappe lors des travaux de réhabilitation des bâtiments, également sous réserve que ceux-ci répondent aux normes définies aux articles suivants.

Au sein du site, le réseau d'assainissement est en séparatif.

Article 4 – Condition de collecte des effluents

Les effluents de pompage de nappe sont collectés dans le réseau public d'eaux pluviales Diamètre 300 mm au sud de l'établissement vers le chemin de la mare pour se rejeter dans le cours d'Eau.

Le volume estimé de rejet lors de la phase de travaux de juillet à septembre 2024 est d'environ 1 400 m³. Si le Volume ou le délai devait être dépassé, les entreprises de travaux devront en avertir la Direction du Cycle de l'Eau.

Article 5 – Caractéristiques des effluents admis dans le réseau

5.1. Les prescriptions relatives aux rejets dans le réseau d'eaux usées

Les effluents admis dans le réseau d'eaux usées de La Communauté d'Agglomération du Cotentin sont exclusivement des eaux usées domestiques.

5.2. Les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

Les effluents admis dans le collecteur d'eaux pluviales sont les eaux de gouttières et de ruissellement, et également les eaux issues du pompage de la nappe lors des travaux de réhabilitation des Bâtiments.

Ils doivent respecter les normes suivantes :

Paramètre	Concentration maximale en mg/l
pH	Compris entre 6,5 et 9
Température	< 30°C
MES	≤ 35 mg/l
DCO	≤ 125 mg/l
DBO5	≤ 25 mg/l
Azote Global (exprimé en N)	≤ 10 mg/l
Phosphore (exprimé en P)	≤ 1 mg/l
Hydrocarbures totaux	≤ 5 mg/l

Ces effluents doivent également :

- ne pas contenir de substances inhibitrices de la vie décelables par voie biologique (norme NF EN ISO 6341),
- ne pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- d'une façon générale, ne pas provoquer un risque de destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes dans le milieu récepteur, à l'aval des points de déversement des collecteurs.
- et être exempts de produits encrassants tels que boues, gravats, cendres, mortiers, cellulose, colles, goudrons, huiles de vidange et graisses.

Article 6 – Elimination des déchets

L'entreprise doit traiter les autres effluents et déchets issus de son activité dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Les déchets générés par le prétraitement sont correctement éliminés.

L'établissement INTECHMER s'engage à justifier, sur demande de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, les conditions de récupération, de stockage et d'élimination des déchets, au moyen des Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD).

Article 7 - Prélèvement des effluents usés non domestiques

Le point de rejet les eaux issues du pompage de la nappe lors des travaux de réhabilitation des bâtiments, après traitement, est aménagé afin de permettre la mesure du débit et de la température, ainsi que la prise d'échantillons selon les normes d'échantillonnage en vigueur.

Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'établissement INTECHMER fait réaliser des prélèvements 24h et analyses par un laboratoire agréé dans le(s) regard(s) du réseau d'eaux pluviales collectant les eaux issues du pompage de la nappe lors des travaux de réhabilitation des bâtiments spécifiquement aménagés. Le service assainissement est prévenu et un agent peut se rendre sur place. A réception des résultats, une copie des résultats d'analyses est transmise au service assainissement de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Article 8 – Paramètres mesures

8.1. Concernant le rejet au réseau eaux usées

Sans objet.

8.2. Concernant le rejet au réseau eaux pluviales

Les analyses porteront notamment sur les paramètres liés à l'activité, précisés à l'article 5.2.

La fréquence est celle prévue lors du phasage des travaux et d'au minimum 4 sur la période.

La fréquence d'analyses pourra être revue à la hausse par le service Assainissement en cas de dépassements répétés des limites de rejet.

Article 9 – Conformité des installations génératrices de rejets

Les anomalies relevées lors de la visite de conformité des installations sanitaires du bâtiment sont signalées à l'entreprise INTECHMER. Cette dernière engagera les démarches nécessaires permettant d'aboutir à la mise en conformité de toutes les installations génératrices de rejets.

Article 10 – Conditions financières

10.1. Le financement des analyses

Le règlement des dépenses correspondant aux prélèvements et aux analyses des effluents est effectué par l'établissement INTECHMER suivant le nombre de mesures demandées à l'article 7 du présent arrêté.

10.2. Le coefficient de pollution

Sans objet.

10.3. Le coefficient de rejet

Sans objet.

Article 11 – Modification d'activité

L'établissement INTECHMER informera la Communauté d'Agglomération du Cotentin de tous les changements et de toutes les modifications d'activité ayant un impact sur les rejets ou le prélèvement d'eau.

Article 12 - Sanctions

En cas de non-respect des présentes clauses, les poursuites ou sanctions prévues au Règlement d'Assainissement s'appliquent.

Les infractions au présent règlement sont passibles des sanctions prévues aux articles 257 du Code Pénal et L. 1312-1, L.1312-2 et L.1312-8 du Code de la Santé Publique.

Article 13 – Durée de l'autorisation

Cette autorisation de rejet est donnée pour une durée de 1 an à compter de la date de signature. En l'absence de courrier recommandé de la part de la société INTECHMER ou de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, elle est reconduite tacitement pour une durée identique.

Article 14 – Application du présent arrêté

Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société, transmis au préfet de la Manche, et publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 15 – Publication du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Cotentin et inscrit au registre des arrêtés.

Article 16 – Recours

Le Président informe qu'en vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, en un exemplaire original, le **– 5 JUIN 2024**

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Cotentin



David MARGUERITTE

